|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°133/2017**  **Du 14/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **GOBIR BATI**  **C /**  **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal en son audience du Quatorze novembre Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **GOBIR BATI,** entreprise individuelle**,** ayant son siège social à Niamey, Quartier MADINA 2, représentée par MAHAMADOU HAROUNA, assistée de Me BOUKARI MOSTAPHA IDRISSA, Avocat à la Cour, BP : 13.765 Niamey ;  **Demanderesse d’une part ;**  **ET**  **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA**, au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, BP : 12754, prise en personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus, Rue NB 108, porte 185, Tel : 20 73.88.10, BP : 10.520, Niamey ;  **Défenderesse d’autre part ;**  **LE TRIBUNAL**  Attendu que par exploit en date du 21 juillet 2017 de Maitre SABIOU TANKO, Huissier de Justice à Niamey, GOBIR BATI,entreprise individuelle**,** ayant son siège social à Niamey, Quartier MADINA 2, représentée par MAHAMADOU HAROUNA, assistée de Me BOUKARI MOSTAPHA IDRISSA, Avocat à la Cour, BP : 13.765 Niamey  a assigné la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA, au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, BP : 12754, prise en personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus, Rue NB 108, porte 185, Tel : 20 73.88.10, BP : 10.520, Niamey , devant le tribunal de céans à l’effet de s’entendre :   * *Condamner à restituer à l’entreprise GOBIR BATI la somme de 14.639.766 F CFA à titre de commissions sur garantie indument prélevées ;* * *La condamner à payer à l’entreprise GOBIR BATI la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;* * *Ordonner l’exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;* * *Condamner**aux dépens ;*   Conformément à article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé le 17/08/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation ;  A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39 alinéa 3 de ladite loi, le dossier étant en état de recevoir jugement, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 24/08/2017 ;  A cette date, le tribunal a constaté que le dossier n’était pas en état d’e recevoir jugement, il a renvoyé les parties devant le juge de la mise en état, lequel par ordonnance en date du 29/09/2017 a de nouveau renvoyé les parties devant le tribunal en son audience publique de plaidoirie du 10/10/2017 ;  Advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré être vidé le 07/11/2017, mais le vidé de délibéré a été prorogé au 14.11/2017 pour la composition du tribunal ;  En cours de délibéré, la BIN NIGER SA, faisant diligence, a saisi le tribunal d’une demande en date du 10/11/2017 de rabat de délibéré aux fins de constater la conciliation intervenue entre les parties en même temps qu’elle soumettait la copie d’un procès-verbal de conciliation N° 30/TC/NY/2017 en date du 10/11/2017 intervenue dans l’affaire objet de la présente procédure dont les termes suivent  ;  L’an deux mille dix-sept et  Le Dix Novembre ;  Par devant le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience de conciliation du 10 Novembre 2017 tenue par **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal, Président, Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA**, Membres, assisté de Maître **RAMATA RIBA**, Greffière ; et ce, en application de l’article 4 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;  **ONT COMPARU :**  **L’entreprise GOBIR BATI,** représentée par son promoteur Monsieur **Mahamadou**, assisté de **Maitre BOUKARI MOUSTAPHA**, Avocat à la cour, BP : 11 399, NIAMEY-NIGER, Tel : 20 35 08 38, à l’étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;  D’UNE PART  **ET**  **La Banque Islamique du Niger SA (BIN SA)**, société Anonyme au Capital de 12.500.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003-B-0455818, immeuble EL NASR, assistée de la **SCPA BNI,** Avocats associés, Terminus, Rue NB 108,BP 10.520, Niamey Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;  D’AUTRE PART  **PREAMBULE**  L’entreprise GOBIR BATI a été adjudicataire du Marché numéro 001/2015/MEP/A/PLN/EC relatif aux travaux de construction de 100 classes dans la région de Tillabéry suivant appel d’avis d’offres du Ministère de l’éducation primaire de l’alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l’éducation civique.  Un montant d’avance de 597.436.237 FCFA devrait être versé à l’entreprise GOBIR BATI sur son compte numéro 251112002239 ouvert dans les livres de la Banque Islamique du Niger en abrégé BIN par le ministère moyennant une garantie de restitution d’avance.  Ladite garantie fut apportée par la BIN (garant) au profit du Ministère de l’éducation primaire (Bénéficiaire) sur accord exprès de la requérante (donneur d’ordre).  Cette garantie de restitution d’avance précise sans ambages que : « la présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d’une copie du certificat de main levée de ladite garantie indiquant que l’avance aura été totalement remboursée par le fournisseur, *ou soit le 13/07/2016.* Toute demande paiement doit être reçue à cette date au plus tard ».  Mais des prélèvements furent effectués au-delà de la date sus indiquée et que c’est ainsi que suivant assignation en date du 21 Juillet 2017, GOBIR BATI attrait la BIN par-devant le Tribunal de commerce pour s’entendre :   * Condamner à restituer à l’entreprise GOBIR BATI la somme de 14.639.766 FCFA à titre de commissions sur garantie indument Prélevées. * La condamner à payer à l’entreprise GOBIR BATI la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts. * Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours. * Condamner aux dépens.   Mais conscientes des incertitudes et du coût d’une procédure judiciaire, les deux parties se sont rapprochées pour arrêter et convenir d’un accord amiable matérialisé par la présente conciliation.  **TERMES DE L’ACCORD**  Attendu que la Banque Islamique du Niger s’engage à payer les sommes suivantes dès la signature du présent :   1. Quatorze millions six cent trente-neuf mille sept cent soixante-six (14.636.766) FCFA à l’entreprise GOBIR BATI à titre de remboursement des prélèvements de commission opérés sur son compte ; 2. Un million trois cent trente mille (1.330.000) FCFA représentant les frais avancés par l’entreprise GOBIR BATI ;   Attendu que pour sa part, l’entreprise GOBIR BATI accepte l’offre ci-dessus et renonce pour le présent et l’avenir à toute procédure liée directement ou indirectement à cette affaire ;  **ENGAGEMENT DE BONNE FOI**  Attendu que les deux parties s’engagent à exécuter le présent procès-verbal de conciliation de bonne foi ;  **ELECTION DE DOMICILE**  Attendu que les deux parties font élection de domicile aux sièges et domicile de leurs avocats sus indiqués ;  Que toutes signification et mise en demeure, correspondances pouvant intervenir dans l’exécution des présentes pourront valablement être adressées aux domiciles ci-dessus ;  Qu’ainsi, aucune des parties ne pourra alléguer son absence du territoire du Niger pour invalider cette élection de domicile ou nier la validité d’une correspondance adressée aux boites postales ci-dessus ;  Attendu que les parties sont averties que le présent procès-verbal de conciliation constitue un titre exécutoire dès l’apposition de la formule exécutoire, conformément à l’article 33 de l’acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d’exécution de l’OHADA et de l’article 39 alinéa 3 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;  Attendu que les parties acceptent les modalités ci-dessus exposées et s’engagent à honorer de bonne foi chacune en ce qui la concerne les obligations qui sont les siennes ;  **CONCILIATION**  **Attendu que les parties s’étant déclarées satisfaites des clauses ci-dessus exposées, le Tribunal de Commerce de Niamey, leur donne acte de leur accord ;**  **Qu’en conséquence, et ce, conformément aux dispositions de l’article 39 alinéa 3 de la loi ci-dessus visée, le Tribunal déclare les parties conciliées, lesquelles signent le présent procès-verbal avec le Président et le greffier, les jour, mois et an que dessus.**  **PAR CES MOTIFS :**  **Le tribunal**   * **Ordonne le rabat du délibéré dans l’affaire citée en références ;** * **Constate la conciliation entre les parties suivant procès-verbal de conciliation N° 30/TC/NY/2017 en date du 10/11/2017et leur en donne acte ;**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  **Suivent les signatures** |
|  |  |